



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.129/5
4 juin 1997

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des points focaux nationaux du PAM

Athènes, 7-9 juillet 1997

**PROJET DE RESOLUTION DE LA REUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
CONCERNANT LA STRATEGIE REGIONALE
EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS
DU MILIEU MARIN PAR LES NAVIRES**

INTRODUCTION

La Réunion des Correspondants du Centre Régional Méditerranéen pour l'Intervention d'Urgence contre la Pollution Marine Accidentelle (REMPEC) qui s'est tenue à Malte du 22 au 26 octobre 1996 a examiné la question de la coopération régionale dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la pollution du milieu marin due à des activités menées en mer conformément à la demande qui avait été faite par la Réunion extraordinaire des Parties Contractantes (Montpellier, 1-4 juillet 1996).

La Réunion des Correspondants du REMPEC après avoir étudié cette question:

- a) a préparé une proposition de stratégie régionale concernant la prévention de la pollution du milieu marin par les navires (Appendice I au projet de Résolution);
- b) a proposé que le Protocole sur les situations d'urgence soit amendé en vue d'y inclure les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de cette stratégie;
- c) a proposé que les amendements à introduire soient adoptés à l'occasion de la Réunion des Parties Contractantes de 1999;
- d) a demandé au Directeur du REMPEC de préparer un projet de révision de l'annexe à la Résolution 7 qui concerne les objectifs et fonctions du Centre afin de tenir compte de la stratégie régionale proposée (Appendice II au projet de Résolution);
- e) a souhaité que REMPEC commence à prendre en charge la mise en oeuvre de cette stratégie sans attendre l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Ces propositions de la Réunion des Correspondants du REMPEC sont reprises dans un projet de résolution proposé pour adoption par la Réunion des Parties Contractantes.

Le projet de résolution comprenant la proposition de stratégie régionale (Appendice I) et l'Annexe à la Résolution 7 amendé (Appendice II) est contenu dans ce document.

AMENDEMENT DU PROTOCOLE A LA CONVENTION DE BARCELONE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE DANS LE NOUVEAU CONTEXTE DE LA PHASE II DU PAM

1. A la réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui s'est tenue à Montpellier du 1er au 4 Juillet 1996, le représentant de l'OMI a recommandé et la réunion a accepté que la question de la révision du Protocole sur les situations critiques soit examinée à la prochaine réunion des points focaux du REMPEC.

2. La phase II du PAM préconise une approche globale des problèmes de la protection de l'environnement et fait valoir tant la démarche préventive que la démarche curative contre la pollution. La prévention de la pollution du milieu marin par les navires est une partie importante de la phase II du PAM et devrait être évaluée en vertu de l'article 6 de la Convention de Barcelone sur la pollution par les navires.

3. C'est dans le nouveau contexte instauré par l'adoption de la phase II du PAM que la question de la révision du Protocole relatif à la coopération en cas de situation critique a été discutée par la réunion des points focaux du REMPEC (Malte, 22-26 octobre 1996) sur la base des documents préparés par le Centre.

La réunion des points focaux du REMPEC a examiné d'une part l'extension du Protocole au domaine de la prévention de la pollution par les navires et d'autre part la rénovation du Protocole actuel.

4. Il a été signalé que le "Protocole situations critiques" avait été élaboré en vertu de l'article 9 de la Convention de Barcelone. L'article 6 de la Convention de Barcelone relatif à la pollution par les navires stipule que : "Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective dans cette zone des règles qui sont généralement admises sur le Plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution".

La réunion des points focaux du REMPEC a considéré qu'il était désormais opportun d'examiner les modalités d'introduction et d'adoption des dispositions juridiques spécifiques requises pour mettre en oeuvre l'article 6 comme ceci a déjà été fait pour les articles 5, 7, 8, 9, 10 de la Convention. La réunion a été d'avis que si les activités afférentes à la prévention de la pollution par les navires devaient être réalisées en vertu de l'article 6 de la Convention, ceci devrait être consigné dans un Protocole, en amendant le Protocole plutôt qu'en adoptant un nouveau Protocole. Le Protocole modifié couvrirait alors la coopération régionale dans les domaines de la prévention de la pollution par les navires, l'état de préparation, et l'action contre la pollution accidentelle du milieu marin.

5. S'agissant de la rénovation du Protocole actuel relatif à la coopération en cas de situation critique, des préoccupations ont été exprimées quant à la portée des amendements à apporter, car il faudrait tenir compte par exemple de la position de quelques pays méditerranéens par rapport à certains instruments internationaux.

Par conséquent, en raison de la position de ces délégations, qui n'étaient pas en faveur de la révision du Protocole actuel, la réunion a émis l'avis qu'au-delà de l'extension au domaine de la prévention de la pollution par les navires, il était prématuré de prendre une décision sur les amendements à apporter.

6. Après avoir examiné la question de la coopération régionale dans le domaine de l'action préventive et curative contre la pollution par les navires, la réunion des points focaux du REMPEC a élaboré une proposition pour une stratégie régionale de prévention de la pollution du milieu marin par les navires. Il a été préconisé qu'il fallait nécessairement fonder la stratégie régionale proposée sur une base juridique saine.

La réunion a par conséquent admis à l'unanimité la nécessité de modifier le Protocole "situations critiques" afin d'y introduire les dispositions requises pour mettre en oeuvre la stratégie régionale, tout en tenant compte des contraintes ci-dessus quant à la portée de la révision.

7. S'agissant de l'introduction dans le Protocole de dispositions afférentes à la coopération régionale sur la prévention de la pollution par les navires, la réunion des points focaux a souligné qu'il était important de tenir compte du fait que les réglementations internationales sur ce sujet sont élaborées et examinées au sein de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et que l'objectif de la coopération régionale est d'assurer leur mise en oeuvre efficace selon l'esprit de plusieurs résolutions adoptées par l'Organisation sur cette

question.

Quant au caractère normatif des amendements éventuels, celui-ci serait limité car des règles régionales ne pourraient être imposées à la construction et à l'équipement de navires, celles-ci étant de par leur nature internationales et étant de la compétence exclusive de l'OMI. Il ne devrait pas y avoir de règles de sécurité spécifiques supplémentaires pour les navires navigant en Méditerranée, en plus de celles convenues sous l'égide de l'OMI, puisque la navigation maritime est une activité internationale et les normes doivent être globales.

Ceci ne devrait pas néanmoins empêcher l'action concertée de la part des pays méditerranéens au sein de l'OMI toutes les fois que ceux-ci ont des intérêts communs à défendre.

8. La réunion des points focaux a discuté du calendrier éventuel de la révision lorsque les Parties contractantes auront décidé sur cette question lors de leur réunion de novembre 1997. Afin de réduire les dépenses, il serait préférable que l'adoption des amendements soit associée à la réunion des Parties contractantes en 1999 et qu'une des réunions d'experts nécessaires soit associée à la réunion des points focaux de 1998, qu'il serait préférable de tenir pendant le premier trimestre de l'année. Pour réduire encore plus les dépenses, la France s'est proposée de fournir une expertise gratuitement. Cette offre a été acceptée par la réunion.

PROJET DE RESOLUTION

"LA STRATEGIE REGIONALE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS DU MILIEU MARIN PAR LES NAVIRES"

(qui sera soumis pour adoption à la Réunion des Parties Contractantes)

Les Parties Contractantes, réunies à

Considérant l'importance dans le cadre du développement durable en Méditerranée et de la mise en oeuvre de l'Agenda 21 d'associer la prévention de la pollution par les navires à la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution accidentelle du milieu marin;

Tenant compte de la partie appropriée du "Plan d'Action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée" (PAM Phase II) adopté par la Conférence de Plénipotentiaires tenue à Barcelone le 10 juin 1995;

Tenant compte également des conclusions de la Réunion extraordinaire des Parties Contractantes tenue à Montpellier du 1er au 4 juillet 1996 qui a décidé de soumettre la question de la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires à la Réunion des Correspondants du REMPEC;

Ayant noté les conclusions de cette Réunion tenue à Malte du 22 au 26 octobre 1996.

.....

.....

- I. **Adoptent** la stratégie régionale en matière de prévention de la pollution du milieu marin par les navires annexée;
- II. **Décident** qu'il y a lieu d'amender en conséquence le Protocole sur les situations d'urgence en vue d'y inclure les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de cette stratégie et souhaitent adopter les amendements correspondants à l'occasion de leur réunion de 1999;
- III. **Décident** que, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur de ces amendements, le REMPEC prenne en charge la mise en oeuvre de cette stratégie en ce qui concerne les aspects de coopération entre Etats de la Méditerranée, complètent ainsi l'action menée en matière de préparation à la lutte et de lutte contre les pollutions marines accidentelles;
- IV. **Adoptent** l'annexe amendée à la Résolution 7 relative aux objectifs et fonctions du REMPEC.

APPENDICE I

STRATEGIE REGIONALE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS DU MILIEU MARIN PAR LES NAVIRES

Plus de 90% des échanges mondiaux s'effectuent par voie maritime. Environ 30% du volume du commerce maritime international provient des 300 ports de la Méditerranée, y aboutit ou transite par cette mer. On y dénombre 58 grands ports de chargement et de déchargement d'hydrocarbures. La Méditerranée présente une densité de trafic maritime commercial particulièrement importante et les risques d'accidents susceptibles de provoquer une pollution massive par les hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses demeurent élevés en particulier en raison de la mise en œuvre insuffisante ou inadéquate des normes internationales. D'autre part, les rejets opérationnels des navires (résidus d'hydrocarbures, substances chimiques dangereuses, eaux usées et ordures) sont une source importante de pollution.

Le développement socio-économique des pays riverains de la Méditerranée est en partie lié à la sécurité maritime et à la qualité du milieu marin. C'est ainsi que, dans une perspective de développement durable, **il est préférable de prévenir les accidents que de combattre la pollution du milieu marin qui peut en résulter.**

Tenant compte de ces considérations, le **PAM Phase II** a en particulier décidé de mener un certain nombre d'activités avec l'assistance du Centre Régional compétent et la coopération de l'Organisation Maritime Internationale.

A cette fin, il convient de développer la coopération régionale en vue de la mise en œuvre effective des Conventions internationales, en particulier celles adoptées sous l'égide de l'OMI, sans ajouter de dispositions normatives à celles qui figurent dans lesdites Conventions.

Cette coopération régionale tiendra dûment compte du cadre régional de coopération mis en œuvre par le partenariat euro-méditerranéen ainsi que par les engagements réciproques liant dans ce contexte l'Union européenne à ses partenaires méditerranéens.

Cette stratégie vise à:

- a) renforcer les capacités nationales
 - i) en améliorant les capacités des administrations (chargées des transports maritimes et de l'environnement) à développer et à mettre en œuvre des politiques de prévention par:
 - des actions de formation;
 - la fourniture d'information et d'expertise y compris l'accès à la technologie;
 - l'exécution de programmes pilotes.
 - ii) en développant les moyens en équipement et infrastructures par:
 - la réalisation d'études techniques et de pré-investissement;
 - l'exécution de projets pilotes.

- b) développer la coopération régionale
 - i) en organisant la concertation en vue de conduire des actions coordonnées à tous les niveaux: national, régional et global (au sein de l'OMI);
 - ii) en mettant en oeuvre des programmes qui exigent des mesures et actions concertées au niveau régional;
 - iii) en conduisant des études sur des sujets d'intérêt régional.

Cette stratégie portera en particulier sur les actions prioritaires suivantes:

- a) contrôle de la mise en oeuvre effective des Conventions pertinentes de l'OMI par l'Etat du pavillon, l'Etat du port et l'Etat côtier;
- b) développement des installations de réception portuaires;
- c) sécurité de la navigation;
- d) surveillance des rejets et la poursuite des infractions;
- e) le remorquage d'urgence.

APPENDICE II

AVANT PROJET D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE A LA RESOLUTION 7 RELATIVE AUX OBJECTIFS ET FONCTIONS DU REMPEC

ANNEXE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET FONCTIONS D'UN CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES

I. OBJECTIFS

1. Renforcer les capacités des Etats côtiers de la région méditerranéenne

en vue de prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution du milieu marin par les navires et afin d'assurer la mise en oeuvre effective dans cette région, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre la pollution par les navires

2.

Développer la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires

et faciliter la coopération entre les Etats côtiers de la région méditerranéenne afin d'intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, notamment en cas d'urgence quand le danger pour l'environnement marin est grave et imminent ou quand il peut affecter des vies humaines.

Ancien 3. Un objectif ultérieur - la possibilité d'entreprendre des opérations pour lutter à l'échelon régional contre la pollution par les hydrocarbures et éventuellement par d'autres substances nuisibles - est envisageable. Cette possibilité devrait être soumise à l'agrément des gouvernements après qu'auraient été évalués les résultats de l'action menée pour atteindre les deux objectifs précédents, et compte tenu des ressources financières qui pourraient être dégagées à cette fin.

Note: Le Secrétariat propose de supprimer ce paragraphe qui n'a plus d'utilité notamment depuis la création par décision de la Huitième Réunion Ordinaire des Parties Contractantes (Antalya, 12-15 Octobre 1993) de l'Unité d'Assistance Méditerranéenne pour la lutte contre la pollution marine accidentelle.

3. Aider les Etats côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent à se créer une capacité d'action pour intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.
4. Fournir un cadre pour les échanges d'informations sur les questions opérationnelles, techniques, scientifiques, légales et financières

et favoriser la concertation en vue de conduire des actions coordonnées aux niveaux national, régional et global dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la pollution du milieu marin par les navires.

II. FONCTIONS

A: FONCTIONS GENERALES

1. Assurer le suivi de la mise en oeuvre du Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et exercer les fonctions de secrétariat correspondantes. A cette fin organiser périodiquement les réunions des autorités nationales responsables des politiques de prévention, de préparation à la lutte contre la pollution du milieu marin par les navires, ainsi que de la coopération en cas de situation critique et faire rapport à la réunion des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone

2. Nouer et entretenir d'étroites relations de travail avec d'autres centres méditerranéens d'action régionale, avec les organismes régionaux spécialisés jouant un rôle de coordination comme il est prévu dans le Plan d'Action pour la Méditerranée, en particulier avec les institutions scientifiques de la région.
3. Coopérer, si besoin est, aux activités du Plan d'Action pour la Méditerranée concernant la pollution du milieu marin.

**B: FONCTIONS CONCERNANT LA PREVENTION DE LA
POLLUTION DU MILIEU MARIN PAR LES NAVIRES**

1. Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne afin de renforcer leurs capacités nationales en vue de développer et mettre en oeuvre des politiques de prévention de la pollution par les navires en:

- a) Recueillant et diffusant des informations relatives aux aspects juridiques et techniques de la prévention de la pollution par les navires en utilisant la documentation fournie à cette fin par l'OMI;
- b) Favorisant le transfert de technologie;
- c) Conduisant des actions de formations;
- d) Exécutant à la demande des Etats et dans les limites des moyens disponibles des programmes et projets pilotes.

2. Assister les Etats côtier de la région méditerranéenne afin de Développer la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires

- a) en organisant, à la demande des Etats, la concertation en vue de conduire des actions coordonnées aux niveaux national, régional et global;
- b) en aidant à la mise en oeuvre des programmes régionaux approuvés par les Parties contractantes;
- c) en réalisant, à la demande des Etats, des études sur des sujets d'intérêt régional.

**C. FONCTIONS CONCERNANT LA PREPARATION A LA
LUTTE, LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE
ACCIDENTELLE ET LA COOPERATION EN CAS DE
SITUATION CRITIQUE**

1. Recueillir et diffuser des informations relatives:

- i) Aux autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties:
- ii) A l'Inventaire des experts, du matériel et des installations dont dispose chaque Etat côtier pour intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles et, qui seraient susceptibles sous certaines conditions d'être mis à la disposition d'un Etat qui en ferait la demande en cas d'urgence;
- iii) Aux informations générales, plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en vue d'aider autant qu'il le faut les pays de la région à préparer leurs plans nationaux d'interventions:
- iv) Aux zones côtières méditerranéennes, avec une attention particulière aux zones qui sont particulièrement sensibles à la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces informations pourraient être utilisées par les modèles de prévisions des risques et pour l'établissement de cartes de zones sensibles du point de vue de l'environnement.

2. Etablir, mettre à jour et exploiter une base de données en parti informatisée sur les produits chimiques et leurs propriétés, les risques pour l'homme et l'environnement, les techniques d'intervention et les méthodes de lutte.

3. Développer progressivement et exploiter un système informatisé d'aide à la décision en cas de pollution marine accidentelle, en vue de fournir aux Etats côtiers méditerranéens dans un bref délai, en cas d'accident impliquant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, des informations concernant le comportement, les dangers, et les différentes possibilités d'action.

4. Préparer, diffuser et maintenir à jour des guides opérationnels et de la documentation technique.

5. Créer et maintenir un système régional de communication et d'information suffisant pour répondre aux besoins des Etats desservis par le Centre.

6. Elaborer des programmes de coopération et de formation technique pour la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles et

organiser des cours de formation.

7. Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne, qui le demandent, dans la préparation et le développement entre Etats côtiers voisins d'accords opérationnels bilatéraux ou multilatéraux.

8. Préparer et maintenir à jour des dispositions opérationnelles et des lignes directrices, afin de faciliter la coopération entre les Etats côtiers méditerranéens en cas d'urgence.

9. Fournir, lorsqu'elle est demandée, une assistance en cas d'urgence aux Etats côtiers, soit en utilisant ses propres capacités, soit par le détachement d'experts.

10. Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne, qui en cas d'urgence le demandent, à obtenir l'assistance d'autres Parties au "Protocole concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, qui en cas d'urgence le demandent, à obtenir l'assistance d'autres Parties au "Protocole concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée contre les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas d'urgence" ou, lorsque les possibilités d'assistance ne sont pas disponibles à l'intérieur de la région, à obtenir une assistance internationale en dehors de la région.